

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 mai 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 14 mai 2012**

**2012 DU 150** - Autorisation de signer une promesse de vente tripartite Ville de Paris, RFF et SEMAVIP pour la cession des terrains situés rue Gaston Tessier (19e).

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire avec RFF des terrains situés rue Gaston Tessier à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, destinés à permettre l'aménagement des abords de la future gare ROSA PARKS ;

Vu la délibération 2011 DU 165 du Conseil de Paris des 20 et 21 juin 2011 autorisant la signature conjointe avec RFF d'un protocole de cession des terrains ci-dessus visés et situés rue Gaston Tessier (19<sup>ème</sup>) au bénéfice de la SEMAVIP ;

Vu le protocole de cession des terrains situés rue Gaston Tessier (19<sup>ème</sup>) au bénéfice de la SEMAVIP signé le 25 novembre 2011 ;

Vu la délibération 2012 DU 95 du Conseil de Paris des 19 et 20 mars 2012 prononçant le déclassement du domaine public de voirie des emprises dont la Ville de Paris est propriétaire sur le site ;

Considérant que toutes les conditions préalables stipulées dans le protocole passé le 25 novembre 2011 sont désormais réalisées, permettant ainsi d'envisager la signature, conjointement avec RFF, de la promesse de vente desdits terrains au profit de la SEMAVIP ;

Vu l'avis de France Domaine Paris du 23 avril 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature, conjointement avec RFF, d'une promesse de vente en vue de la cession de terrains situés rue Gaston Tessier (19<sup>ème</sup>) au bénéfice de la SEMAVIP ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 7 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 7 mai 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la co-signature avec Réseau Ferré de France de la promesse de vente (dont les caractéristiques générales sont annexées à la présente délibération) au bénéfice de la SEMAVIP ainsi que celle de tous les actes subséquents.

Les cessions définitives interviendront après obtention définitive des diverses autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération, et après commercialisation des programmes futurs par l'acquéreur désigné.

Article 2 : Conformément à la clef de répartition du prix de cession global fixée dans le protocole signé entre la Ville de Paris et RFF le 25 novembre 2011, la Ville de Paris percevra un montant prévisionnel estimé à 29.000.000 € HT et un montant prévisionnel de TVA estimé à 5.500.000 €.

Au cas où l'expert désigné conclurait à un surcoût des ouvrages liés aux conséquences des poussées plus importantes que prévues, le montant de la recette à percevoir par la Ville, selon la clé de répartition sus évoquée, serait diminuée d'un montant correspondant au surcoût et frais d'études, dans la limite maximale de 1.360.000 Euros HT. Cette prise en charge s'effectuera le cas échéant au jour de la signature de l'Acte authentique de vente par une réduction corrélative du Prix de Base du Terrain Ouest.

Article 3 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement de la Ville de Paris sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 13V00092DU (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 4 : Est autorisé le dépôt de toutes les demandes d'autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à la réalisation de projet visé à l'article 1.

Article 5 : Est autorisée la constitution de toutes les servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération.